



**DGST/DC-2026-64
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat de location pour une balayeuse HAKO CM1650

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 21 mars 2026, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et plus particulièrement le point 4 de l'article 1 ;

Considérant que la Ville a recours à une centrale d'achat pour la passation de ce contrat ;

Considérant que la mise en concurrence a été effectuée par la centrale d'achat public UGAP ;

Considérant, qu'après analyse, l'offre de la Société Hako France SAS a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de fourniture et de service par l'intermédiaire de la centrale d'achat UGAP, pour la location d'une balayeuse de voirie type CM 1650 avec la Société **HAKO France SAS**, sise 90 avenue de Dreux – CS 75004 – 78370 PLAISIR, pour un montant de :

- **Loyer mensuel (sur une période de douze mois) : 2 110 euros HT** soit deux mille cent dix euros hors taxes ; **soit un total de : 25 320 euros HT** soit vingt-cinq mille trois cent vingt euros hors taxes.

Article 2 : De préciser que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026 pour une période de douze mois.

Article 3 : De préciser que les paiements seront réalisés au fur et à mesure.

Article 4 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 61351.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

23 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

